

## **CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE à 19h00**

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

#### **ORDRE DU JOUR :**

---

- 1 – Décision modificative n°11 Budget principal**
- 2 - Instauration D'une Prime De Pouvoir D'achat Exceptionnelle**
- 3 - Demande De Fonds De Concours Auprès De La Ccmgl**
- 4 - Décision Modificative N°10 Budget Principal**
- 5 - Préemption D'un Terrain Situe En Centre Bourg**
- 6 - Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté**
- 7 - Coupes Du Bois**
- 8 - Nature Et Durée Des Autorisations Spéciales D'Absence**
- 9 - Mise A Disposition Du Personnel Sur La Gestion Technique Et Administrative Des Budgets Annexes**
- 10 - Autorisation D'engagement Des Crédits Budgétaires**
- 11 - Décision Modificative N°12 Budget Principal**
- 12 - Décision Modificative N°13 Budget Principal**

## **1- DECISION MODIFICATIVE N°11 BUDGET PRINCIPAL**

*En dépenses de fonctionnement*

**Cpte 60613 Chauffage urbain : -10 500€**

**Cpte 65888 Autres : +10 500€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative.

## **2- INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

**L'assemblée délibérante,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

<b>Rémunération brute perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en deux fractions : en décembre 2023 pour moitié et janvier 2024 pour l'autre moitié
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/12/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité

### **3- DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CCMSGL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI14 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs incluant la commune de Lormes comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs compétente pour l'attribution de fonds de concours ;

Considérant que la commune de Lormes souhaite une participation aux frais de fonctionnement des équipements ainsi qu'à des frais d'investissement, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Le Maire propose alors de demander l'attribution d'un fonds de concours à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour participer aux frais de fonctionnement des équipements ainsi qu'à des frais d'investissement pour un montant **de 70 642.80 €** (montant du fonds de concours), comme détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

1. Accepte la proposition du Maire à l'unanimité et décide de demander un fonds de concours à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en vue de participer aux frais de fonctionnement des équipements ainsi qu'à des frais d'investissement à hauteur de **70642.80 €** ;

2. Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **4 - DECISION MODIFICATIVE N°10 BUDGET PRINCIPAL**

*En dépenses d'investissement : achat parcelle AW 32*

**Cpte 2111 OPERATION 202308 Parcelle AW 32: +951.22 €**

**Cpte 2313 OPERATION 202301 Friche : -951.22€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative.

### **5 - PREEMPTION D'UN TERRAIN SITUE EN CENTRE BOURG**

*La commune de Lormes, ambitionne, dans le cadre de l'aménagement de son cœur de bourg, d'exercer son droit de préemption.*

*La commune, labellisée, Petite Ville de Demain, souhaite accélérer la mise sur le marché de logement locatif et également mettre en œuvre un chauffage collectif urbain en bois plaquettes.*

*Le lieu concerné par la préemption permettra d'une part, d'installer la chaufferie bois, étant entendu qu'aucun autre espace en centre bourg ne le permet, mais également, de donner un accès par l'extérieur à deux logements locatifs qui se retrouveraient enclavés sans cette possibilité.*

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 210-1](#), [L 211-1](#) et suivants, [L 213-1](#) et suivants, [R 213-4](#) et suivants, [R 211-1](#) et suivants, et [L 300-1](#),

Vu la délibération du conseil municipal du 26/10/2023 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Lormes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA05814523A0023, reçue le 14/11/2023, adressée par maître KOWAL Sophie, notaire à Corbigny, en vue de la cession moyennant le prix de 5 000 €, d'une propriété et d'une co-propriété sise à Lormes :

**L'ensemble des copropriétaires** détient les parcelles :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				Ha	A	ca
AO	30	8 Rue du Pont National	jardin	0	4	45
AO	31	8 Rue du Pont National	sol	0	0	60
AO	43	8 Rue du Pont National	sol	0	6	57
			<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>62</b>

La désignation du bien est la suivante :

- Appartement de 88 m<sup>2</sup> (lot C) en pleine propriété (parcelle AO n°43)
- Locaux dans un bâtiment en copropriété n° d'enregistrement au registre des copropriétés AI3-091-535 : porche (parcelle AO n°43) et 85/1000 de la cour commune (parcelles AO n°30 et 31)

Considérant

- Que la commune souhaite installer un réseau collectif de chaleur et implanter sur la parcelle AO 43, la chaufferie de cet équipement,
- Que la commune souhaite aménager une entrée indépendante pour deux logements qui seront rénovés,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Lormes cadastré section AO 30, 31 et 43, au n° 8 de la rue du Pont National d'une superficie totale de 11 ares et 62 centiares, appartenant à Monsieur ANDRE Yannick Gisèle Andrée.

La désignation du bien est la suivante :

- Appartement de 88 m<sup>2</sup> (lot C) en pleine propriété (parcelle AO n°43)
- Locaux dans un bâtiment en copropriété n° d'enregistrement au registre des copropriétés AI3-091-535 : porche (parcelle AO n°43) et 85/1000 de la cour commune (parcelles AO n°30 et 31)

**Article 2** : la vente se fera au prix de 5 000 €HT.

**Article 3** : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

**6 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**Considérant** que COMMUNE DE LORMES est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 201704 du Conseil Municipal de Lormes du 26 janvier 2017.

**Considérant** que le groupement de commandes dont COMMUNE DE LORMES est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE LORMES d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE** conseil municipal,

**DECIDE :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE LORMES en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE LORMES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Nièvre pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE LORMES dans le cadre de la convention constitutive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité

## **7 - COUPES DU BOIS**

Monsieur le Maire a ouvert la séance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à l'Office National des Forêts :

- Le martelage des parcelles 12 (5.22 ha), 15 (6.42ha), 27 (6.95 ha), 28 (7.58 ha), 29 (6.83 ha), et 32 (6.40 ha) de la forêt sectionale de Lormes au titre de l'exercice 2024 (coupe sanitaire douglas)

Fixe la destination des produits comme suit :

- La mise en vente des produits martelés en bloc et sur pied des parcelles 12, 15, 27, 28, 29 et 32 lors des adjudications de l'année 2024.

## **8 - NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D ABSENCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023

### **Considérant ce qui suit :**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**L'assemblée délibérante,**

### **Décide**

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :  
*Ce tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.*

<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durées proposées</b>
<i>Liées à des événements familiaux</i>	



Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale ( <i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i> )		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires

Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité

## **9- MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL SUR LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES BUDGETS ANNEXES**

Monsieur le Maire indique que la commune met à disposition les agents suivants pour la gestion de l'eau, l'assainissement et la forêt 2023 affectés suivants les quotités de temps de travail ci-dessous :

<b>EAU</b>	<b>Thierry Garnier</b>	<b>Rodolphe PIN</b>	<b>MG Dumoulin</b>
2023	0%	12%	14.5%
<b>ASSAINISSEMENT</b>	<b>Thierry Garnier</b>	<b>Rodolphe PIN</b>	<b>MG Dumoulin</b>
2023	19%	46%	14.5%

Il propose que les rémunérations afférentes soient versées sur le budget principal et refacturées aux budgets annexes de l'eau, l'assainissement et la forêt en 2022. (voir tableau en annexe)

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour rendre exécutoire cette décision.

## **10 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES**

Vu les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en

droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du budget général (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors restes à réaliser) = 1 241 995.66 €  
 Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 310 498.92 €, soit 25 % de 1 241 995.66 € sur le budget général.  
 Le même principe sera appliqué pour les budgets annexes (voir tableaux suivants) :

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Tableau engagements des crédits budgétaires sur 2023**

**BUDGET LORMES**

Comptes	2023	2024
D20	25 316,84 €	6 329,21 €
D21	142 802,19 €	35 700,55 €
D23	1 073 876,63 €	268 469,16 €
<b>Total</b>	<b>1 241 995,66 €</b>	<b>310 498,92 €</b>

**BUDGET EAU**

Comptes	2023	Crédits à ouvrir 2024
D20	0,00 €	0,00 €
D21	296 694,00 €	74 173,50 €
D23	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>296 694,00 €</b>	<b>74 173,50 €</b>

**BUDGET FORET**

Comptes	2023	Crédits à ouvrir 2024
D20	2 031,00 €	507,75 €
D21	36 525,16 €	9 131,29 €
D23	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>38 556,16 €</b>	<b>9 639,04 €</b>

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Comptes	2023	Crédits à ouvrir 2024
D20	0,00 €	0,00 €
D21	19 856,00 €	4 964,00 €
D23	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>19 856,00 €</b>	<b>4 964,00 €</b>

**BUDGET CCAS**

Comptes	2023	2024
D274	3 500,00 €	875,00 €
D20		
D21		
D23		
<b>Total</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>875,00 €</b>

- 1- Autorise le Maire à mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 dans la limite de 25 % du total des dépenses d'investissement inscrites sur les budgets 2023;
- 2- Autorise Monsieur le Trésorier de Nevers à prendre en charge et liquider les dépenses de fonctionnement;
- 3- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**11- DECISION MODIFICATIVE N°12 BUDGET PRINCIPAL**

*En dépenses de fonctionnement*

**Cpte 60613 Chauffage urbain : -1000€**

**Cpte 65888 Autres : +1000€**

**12 - CHARGES DES ÉCOLES**

Le Maire informe le Conseil Municipal des charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Lormes pour l'année scolaire 2022-2023 à répartir sur les communes :

- école maternelle : **75 069.74 €**

- école élémentaire : **61074.11 €**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune de Lormes, par décision du Conseil Municipal en date du 28 juin 1990, prend à sa charge – avant toute répartition- 10% des charges de fonctionnement.

Le montant de la contribution des communes, par élève pour l'année 2022-2023, s'élève à :

- école maternelle : **2252.09 €**

- école élémentaire : **1278.30 €**

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la proposition
- D'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires

## **12 - DECISION MODIFICATIVE N°13 BUDGET PRINCIPAL**

*En dépenses d'investissement :*

**Cpte 2111 OPERATION 201805 salle culturelle: +12368 €**

**Cpte 2183 OPERATION 202305 Matériel vidéo et informatique : +300€**

**Cpte 2313 OPERATION 202301 Friche : -12668€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative.